



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAUTBOIS

18 route de Laval
53360 Quelaines-Saint-Gault

Références : 2025-155_INSP_HAUTBOIS – Gennes-Longuefuye (53)_RAP
Code AIOT : 0006308768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement HAUTBOIS implanté 53200 Gennes-Longuefuye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTBOIS
- 53200 Gennes-Longuefuye
- Code AIOT : 0006308768
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation HAUTBOIS localisé à Gennes-Longuefuye est un site de stockage de céréales classé à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2160.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 : Vérification des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57 et R.512-59	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet
4	AR1 - Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est à jour.

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 19/04/23 et a fait état de la présence de deux de non-conformités majeures.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives concernant ces deux non-conformités.

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 16/07/2024 et a fait état de la levée des deux non-conformités présentes lors du contrôle initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection : • Le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2160-2, du 12 janvier 1998, concernant l'installation de stockage de céréales pour un volume de stockage total de 8 550 m³ ; • Le courrier de donner acte concernant la demande d'antériorité au titre de la rubrique 2160, du 29 septembre 2010. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le volume de stockage de céréales reste inchangé, soit un volume de 8 550 m ³ . Les céréales stockées au droit du site sont principalement de l'orge et du blé. Aucune opération de séchage n'est réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57 : . - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R.512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique, rapport de contrôle n° 2023.099 de la société AXE en date du 01/06/2023. Ce rapport de contrôle périodique fait état de la présence de deux non-conformités majeures :

- Annexe I, article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28/12/07 : Le contrôle de vérification des installations électriques a été réalisé en mars 2023 mais des non-conformités datant des années précédentes ne sont pas levées (4 nc de 2004 à 2015) ;
- Annexe I, article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28/12/07 : La fréquence de contrôle de la température est bimensuelle et ramenée à mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Constats :

Le contrôle périodique réalisé le 19/04/2023 a mis en évidence la présence de 2 non-conformités majeures.

L'exploitant a transmis par mail du 18/10/23 à l'organisme de contrôle son échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités relevées en avril 2024.

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 16/07/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 24/03/2025 le rapport du contrôle complémentaire, rapport de contrôle N°2024.121, de la société AXE en date du 23/07/2024. Ce rapport fait état de la levée des deux non-conformités présentes lors du contrôle initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 - Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 7 mars 2025, :

- Le compte rendu de vérification périodique Q18, rapport n° 91880/25/751 du 20/02/25 de la société SOCOTEC ;
- Le rapport de vérification des installations électriques, rapport n°91880/25/752 du 20/02/2025 de la société SOCOTEC ;
- Le plan des zones à risques.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 indique qu'une vérification complète des installations de l'établissement a été réalisée avec coupure totale. Ce compte rendu conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou explosion.

Le rapport de vérification des installations électriques indique qu'aucun écart n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite